

Art. 4. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1966.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

Par empêchement du secrétaire général :

*Le chef de service  
chargé du service du budget et des affaires financières,*  
ALAIN BLANCHARD.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

*Le sous-directeur,*  
PIERRE PÉPIN.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1965 instituant auprès de l'université de Rennes une régie de recettes pour l'encaissement par la faculté des sciences de Rennes des droits universitaires de l'année 1965-1966,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1965 susvisé sont reconduites pour l'encaissement par la faculté des sciences de Rennes des droits universitaires de l'année 1966-1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1966.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

Par empêchement du secrétaire général :

*Le chef de service  
chargé du service du budget et des affaires financières,*  
ALAIN BLANCHARD.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

*Le sous-directeur,*  
PIERRE PÉPIN.

#### Conseil d'administration de l'institut national pour la formation des adultes de Nancy.

Par arrêté du 30 septembre 1966, M. Legrand, directeur de recherches à l'institut pédagogique national, est nommé, jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur, membre du conseil d'administration de l'institut national pour la formation des adultes de Nancy, au titre de représentant du directeur de l'institut pédagogique national, en remplacement de M. Gal, décédé.

#### Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 1<sup>er</sup> octobre 1966 :

Sont intégrés, à compter du 16 juillet 1966, dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale les attachés de la France d'outre-mer désignés ci-après :

MM. André Cassier, Jean-Pierre David, Pierre Guichard et Maurice Vinciguerra.

Les intéressés sont, à compter du 16 juillet 1966, classés ainsi qu'il suit dans le corps des attachés d'administration centrale :

M. André Cassier, au 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe à compter du 17 juin 1965, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an et 6 mois.

M. Jean-Pierre David, au 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe à compter du 29 janvier 1965, avec une ancienneté de 1 an et 6 mois.

M. Pierre Guichard, au 4<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe à compter du 28 mai 1962.

M. Maurice Vinciguerra, au 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe à compter du 31 janvier 1965, avec une ancienneté de 1 an.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 octobre 1966, M. Cortat (Raymond), agent supérieur de classe exceptionnelle, est, à compter du 29 octobre 1966, admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

#### Liste d'admission en deuxième année de l'école des hautes études commerciales.

Les candidats titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur et les élèves diplômés de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont reçus au concours d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales :

#### Candidats admis.

1 Berger (J.).	17 Pham Minh Tri.
2 Ruzek (G.).	18 Schmit (E.).
3 Castro (R.).	18 Taieb (Y.).
4 Unger (B.).	20 Caretta (H.).
5 Heinz (M.).	21 Artru (R.).
6 Klat (Z.).	21 Glorieux (R.).
7 Kahn (A.).	23 Lopato (M.).
8 Mancel (Y.).	23 Ravidjee (A.).
9 Shaw (J.).	25 Koltz (M.).
10 Caude (J.-P.).	25 Thoummany (L.).
10 Nguyen Dinh Tan.	27 To Van Thanh (P.).
12 Massoud (C.).	28 Merza (N.).
13 Chami (A.).	29 De Bodinat (H.).
13 Lautier (D.).	29 Hayot (P.).
15 Dao Nguyen Tuan.	29 Marcus (S.).
16 Zeitoun (M.).	

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 66-762 du 15 septembre 1966 pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, ensemble le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964 et 24 août 1965 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu l'article 27 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964 et 24 août 1965 et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1966.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*  
RAYMOND MARCELLIN.

GEORGES POMPIDOU.

*Le ministre des affaires sociales,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.



NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Kilomètres.	DATE du premier classement.
58 (suite).	C. — Etablissements divers :				
	1° Bergeries et chèvreries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble occupé par des tiers.	Bruit, odeur, altération des eaux.	3		20 mai 1953.
	2° Ecuries et manèges contenant plus de 10 animaux, si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble occupé par des tiers.	Bruit, odeur, altération des eaux.	3		24 décembre 1919.
	3° Chiens (fourrières, garderies, élevages, infirmeries) :				31 décembre 1866.
	a) Si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble occupé par des tiers, à partir de 6 animaux.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	b) Si l'établissement est situé à une distance supérieure à 100 mètres d'un immeuble occupé par des tiers, à partir de 12 animaux.	Idem.	2		
	4° (Sans changement.)				
	5° Etables de nourrisseurs (vacheries) de plus de 3 animaux, à l'exclusion des veaux de moins de 3 mois si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres d'un immeuble occupé par des tiers.	Idem.	2		
120	<b>Chauffage</b> (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain :				20 mai 1953.
	I. — La température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides.				
	A. — Le « générateur » est isolé ou situé dans le même local que les échangeurs.				
	1° La quantité de fluide contenu dans le générateur ou utilisé dans l'installation, mesurée à la température ordinaire, étant supérieure à 1.000 litres.	Danger d'incendie et d'explosion, émanations nocives, odeurs accidentelles.	1		
	2° Comprise entre 100 et 1.000 litres.	Idem.	2		
	3° Comprise entre 10 et 100 litres.	Idem.	3		
	B. — Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur :				
	1° La quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 10.000 litres.	Idem.	1		
	2° Comprise entre 1.000 et 10.000 litres.	Idem.	2		
	3° Comprise entre 100 et 1.000 litres.	Idem.	3		
	II. — La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litres.	Idem.	3		
	NOTA. — Le point de feu est déterminé suivant la norme AFNOR NF T 60-118 : point d'éclair et point de feu en vase ouvert.				
193 bis	<b>Ferrailles</b> (Dépôt, triage, emballage, etc. de) et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles, appareils, véhicules hors d'usage, etc., lorsque le dépôt est distant de moins de 50 mètres des limites de la propriété et, éventuellement, de tout local occupé ou habité par des tiers et situé à l'intérieur de la propriété.	Bruits, poussières, ronçeurs, danger éventuel d'explosion.	3		15 avril 1958.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Kilomètres.	DATE du premier classement.
201 bis	<p>Fromages (Fonte des) :</p> <p>a) Si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble occupé par des tiers.</p> <p>b) Si l'établissement est situé à une distance supérieure à 100 mètres d'un immeuble occupé par des tiers.</p>	Bruits, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		18 avril 1866.
258	<p>Liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 (ateliers où l'on emploie des), pour un traitement ou une fabrication quelconque : vernis, encaustiques, crèmes pour chaussures, dissolutions de caoutchouc, macérations de substances diverses, etc. (cette liste étant indicative et non limitative), les liquides utilisés n'étant ni récupérés, ni éliminés ultérieurement :</p> <p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C :</p> <p>1° (Sans changement.)</p> <p>2° Une des opérations au moins étant faite à chaud, à une température supérieure à 40° C, ou s'il y a un foyer ou un mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C, la quantité de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 250 litres.</p> <p>b) Inférieure ou égale à 250 litres.</p> <p>Lorsque l'emploi des liquides inflammables est effectué en cycle fermé sans possibilité de formation d'un mélange explosif avec l'air, le seuil inférieur de classement est fixé à 20 litres.</p> <p>(La suite sans changement.)</p>	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	1	18 avril 1866.
263	<p>Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc., supérieurs à 10 kg :</p> <p>a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg.</p> <p>b) Quand cette quantité est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.</p>	Danger d'incendie et d'explosion.	2		20 mai 1953.
272 bis	<p>Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de) telles que mousses de latex, de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vynile, d'urée-formol, de phénols, etc., situés à moins de 30 mètres des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers :</p> <p>1° Le stock étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>2° Le stock étant supérieur à 5 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>.</p>	Danger d'incendie, émanations nocives, fumées.	2		20 mai 1953.
			3		